

APPLICATION/AFFIDAVIT FOR A REOPENING
DEMANDE/AFFIDAVIT CONCERNANT UNE RÉOUVERTURE

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
PROVINCE OF ONTARIO
PROVINCE DE L'ONTARIO

Under Subsection 19(2) of the Provincial Offences Act
En vertu du paragraphe 19(2) de la Loi sur les infractions provinciales

Form / Formule 152
Courts of Justice Act
Loi sur les tribunaux judiciaires
O. Reg. / Règl. de l'Ont. 200

I,
Je soussigné(e) (name / nom)

of
de (address / adresse)

apply to reopen my conviction for a parking infraction. In support I make oath/affirm and say as follows:
demande la réouverture de ma déclaration de culpabilité relativement à une infraction de stationnement. À l'appui de ma demande, je fais un serment ou une affirmation solennelle et déclare ce qui suit :

1. I was convicted without a hearing on the day of , yr.
J'ai été déclaré coupable sans audience le jour de an
of the offence of
d'avoir commis l'infraction de

contrary to section
en violation de article

2. I did not have the opportunity
Je n'ai pas eu l'occasion
(check the appropriate box / cochez la case correspondante)

- (a) to dispute the charge
de contester l'accusation
- (b) to appear, or to be represented
de comparaître ou de me faire représenter
- (c) to plead guilty
de plaider coupable

at a hearing for the reason that, through no fault of my own, I did not receive a notice or a document relating to the parking infraction.
à l'audience parce que, sans faute de ma part, je n'ai pas reçu d'avis ni de document relativement à l'infraction de stationnement.

3. My conviction first came to my attention on the day of , yr.
J'ai pris connaissance de la déclaration de culpabilité pour la première fois le jour de an

Sworn/Affirmed before me
Déclaration sous serment ou affirmation solennelle faite en ma présence

at
à
this day of , yr.
le jour de an

Signature

(A Commissioner, etc. / Commissaire, etc.)

FOR COURT USE ONLY / PARTIE RÉSERVÉE AU TRIBUNAL

- Application denied pursuant to subsection 19(2) of the Provincial Offences Act; OR
Demande refusée conformément au paragraphe 19(2) de la Loi sur les infractions provinciales; OU
- Conviction is struck out, a plea of guilty is accepted and the set fine imposed; OR
La condamnation est annulée, un plaidoyer de culpabilité est accepté et l'amende fixée est imposée; OU
- Conviction is struck out and a Notice of Trial shall be given.
La condamnation est annulée et un avis de procès sera donné.

Justice of the Peace in and for the Province of Ontario
Juge de paix dans et pour la province de l'Ontario

Date

NOTE: Section 86 of the Provincial Offences Act provides:
Every person who makes an assertion of fact in a statement or entry in a document or form for use under this Act knowing that the assertion is false is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

REMARQUE : Selon l'article 86 de la Loi sur les infractions provinciales :
Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000\$, quiconque affirme un fait dans une déclaration ou l'inscrit dans un document ou une formule dont la présent loi prévoit l'usage, et sait que cette affirmation est fausse.

FOR INFORMATION ON ACCESS
TO ONTARIO COURTS
FOR PERSONS WITH DISABILITIES, CALL
1-800-387-4456
TORONTO AREA 416-326-0111



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCÈS
DES PERSONNES HANDICAPÉES
AUX TRIBUNAUX DE L'ONTARIO, COMPOSEZ LE
1-800-387-4456
RÉGION DE TORONTO 416-326-0111